

FONCTIONNEMENT

DE LA COMMISSION MÉDICO TECHNIQUE

LA REPRÉSENTATION DES MÉDECINS

Alain CARRÉ, médecin du travail

Le décret du 4 juillet 2004 (article D.4622-74 du Code du travail) institue la mise en place d'une Commission médico-technique (CMT) dans les SST employant trois médecins ou plus qui « a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres... ».

L'article D.4622-75 précise que cette CMT est composée « (...) Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ». L'expression « s'il y a lieu » et l'absence de renvoi à l'article R.4623-19 paraissent donner une certaine souplesse en matière de délégation. Ainsi cela n'impose pas qu'il y ait forcément nécessité de faire intervenir une délégation dès lors que le nombre de médecins du travail dans le SST dépasse huit(1).

En effet jusqu'à un nombre raisonnable de médecins, à déterminer, pour des raisons de responsabilité et d'indépendance, il est souhaitable que chaque médecin puisse s'exprimer et participer aux débats personnellement et « il n'y a pas lieu » qu'ils soient représentés par des délégués.

Toutefois, dès lors que le nombre de médecin est au moins égal à huit dans un SST, quelle qu'en soit la forme, il est obligatoire de procéder à une élection d'un ou plusieurs délégués ou suppléant, à proportion d'un pour huit. Ce sont ces délégués qui auront la responsabilité de la représentation de leurs pairs dans un certain nombre de circonstances.

Les deux organismes où il est explicitement prévu qu'ils se déploient sont la CMT et les organismes de contrôle social : CE, Commission de contrôle, notamment(2). Cette délégation

.....
1 - Article R.4623-19 : *Dans les services de santé au travail d'entreprise, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins. Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.*

tion professionnelle n'est pas prévue dans les CHSCT puisque la responsabilité personnelle du médecin s'y déploie exclusivement et qu'en référence à la circulaire DRT du 7 avril 2005 sur les SST, la présence du médecin du travail dans les CHSCT relève de « l'activité en milieu de travail ». Par conséquent, cela concerne son exercice professionnel qui est, par définition, un exercice personnel. La présence de médecins « référents », qui dans les CHSCT interviendraient au nom d'autres médecins du travail, est donc parfaitement illégale au regard du Code du travail et du Code de la santé publique. La question du temps nécessaire à cette activité, c'est-à-dire des moyens de l'assurer, est une question qui intéresse au premier chef le responsable du SST puisqu'il lui

.....

2 - Article R.4623-18 : *Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistant, avec voix consultative, aux réunions : 1° Du Comité d'entreprise ; 2° Du Comité interétablissements ; 3° De la Commission de contrôle ; 4° De la Commission consultative paritaire de secteur.*

3 - Article R.4623-20 : *Lorsque le licenciement d'un médecin du travail est envisagé, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle du service interentreprises ou le conseil d'administration, selon le cas, se prononce après audition de l'intéressé.*

L'entretien préalable prévu à l'article L.1232 2 précède la consultation de ces instances.

4 - Article D.4624-43 : *Le rapport annuel d'activité est présenté par le médecin du travail, selon le cas :*

1° Au Comité d'entreprise ;

2° Au Conseil d'administration paritaire ;

3° À la Commission de contrôle du service de santé au travail interentreprises ;

4° Au Comité interentreprises ou, éventuellement, à la commission paritaire consultative de secteur.

Cette présentation intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

revient de mettre à disposition les moyens nécessaires à la totalité de l'activité du médecin du travail.

Même dans les organismes de contrôle social, dès lors que sa responsabilité personnelle est engagée le médecin du travail devrait être présent personnellement (licenciement, changement de secteur). Cela est déjà le cas pour le licenciement(3) et la présentation du rapport annuel d'activité(4).

Les modalités d'élection reposent sur la règle de parité de pouvoir entre les médecins sans qu'intervienne le poids de leur temps d'activité. L'élection relève par conséquent d'un vote direct, à un seul échelon. Le cadre électoral doit être défini (corps électoral, dépôt des candidatures, règlement électoral, condition de recueil des votes, dépouillement).

Cette délégation n'est pas une délégation syndicale ou une délégation du personnel. Son unique finalité est professionnelle. Chaque délégué en répond personnellement devant chacun de ses pairs. Elle est sans équivalent, notamment, elle n'est pas chargée de la coordination des activités des médecins pour l'employeur. La confusion avec des médecins coordonnateurs désignés par l'employeur ne doit pas être possible(5). Toutefois, avec le consentement de leurs pairs, une délégation professionnelle peut organiser les coopérations entre médecins du travail (groupes de travail, réunions professionnelles...).

Toute délégation par des médecins à certains de leurs pairs doit reposer sur les règles liées à la déontologie médicale(6) et à la réglementation(7) : exercice personnel, indépendance non négociable, attitude des médecins entre eux, règlement des conflits entre médecins. En référence à ces principes, la prise de position d'un médecin du travail délégué devrait, dans l'absolu, respecter la règle d'unanimité.

En pratique, pourraient prévaloir les règles suivantes :

- Sauf urgence, un délégué interroge tous ses confrères et consœurs pour toute réponse, décision, synthèse, etc. et instruit le débat.
- Il s'efforce de tenir compte des avis divergents ou il les exprime comme tels.
- Il rend compte, le plus précisément possible, des débats et décisions auxquels il a participé dans ce cadre.
- Pour décision prise en urgence (ce qui est rare puisqu'on peut en général toujours différer sa réponse), il rend compte et fait part à ses interlocuteurs auxquels il a répondu, explicitement des désaccords avec certains de ses collègues.
- S'il se trouve confronté à une ou des positions minoritaires et très divergentes, il nomme le désaccord et indique les arbitrages possibles à ses confrères ou consœurs.

L' Association *SANTÉ ET MÉDECINE DU TRAVAIL (ASS. SMT)* a pour objet de développer une réflexion et de permettre un échange sur les pratiques professionnelles et leurs conséquences scientifiques, sociales et éthiques pour agir sur l'évolution de la médecine du travail.

Elle est ouverte aux médecins du travail et aux spécialistes scientifiques et sociaux se préoccupant de la médecine du travail.

Elle organise annuellement une Réunion-Congrès ainsi que des journées de réflexion sur des thèmes d'actualité en médecine du travail.

Elle assure la publication annuelle des Cahiers S.M.T.

Le 31^e Congrès annuel se tiendra à Paris, les 4 et 5 décembre 2010 (PSA, Enclos Rey, 57 rue Violet 75015)

Pour toute information ou pré-réservation, prière de s'adresser à :

Association SMT 25 rue Edmond Nocard 94410 ST MAURICE 06 79 72 44 30

courriel : a.smt@wanadoo.fr

ou sur le site internet : <http://www.a-smt.org>

Pour les conditions d'abonnement et d'adhésion, voir pages 84 et 72

.....
5 - On se reportera à la décision du Conseil d'État du 14 décembre 1998, FNME-CGT Vs EDF-GDF

6 - Art. 69 : *L'exercice de la médecine est personnel, chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.*

Art. 5 : *Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.*

Art. 56 : *Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.*

.....
Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Conseil départemental de l'ordre. Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.

7 - Article R.4623-16 : *Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge.*